



Convention relative au versement d'une subvention d'équipement à la Commune de Mérignac pour la restructuration du Groupe scolaire Ferdinand Buisson

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 -BORDEAUX Cedex (ci-après désigné « *La CUB* »), représenté par son Président en exercice, Monsieur Vincent FELTESSE, et agissant en vertu de la délibération n° 2010/0191 du 26 mars 2010,

ET :

La Commune de Mérignac, dont le siège est situé 60, avenue du Maréchal Lattre de Tassigny 33700 MERIGNAC (ci-après désigné « *La commune* »), représenté par son Maire en exercice, Monsieur Michel Sainte-Marie;

PREAMBULE

La commune de Mérignac met en œuvre depuis plusieurs années un programme ambitieux de requalification urbaine du quartier de Beaudésert, quartier prioritaire en zone urbaine sensible (ZUS). Le projet urbain a déjà permis la réhabilitation des logements collectifs existant, et favorisé la mixité sociale grâce à l'accueil de nouveaux programmes de logement. Il a aussi mis à la disposition des habitants des espaces publics de qualité, parc de quartier, jardins familiaux, voiries nouvelles et circulations, éclairage public. Pour parachever cette mutation et renforcer l'attractivité retrouvée du quartier, qui accueille aujourd'hui de nouveaux habitants, il est nécessaire de réhabiliter et reconstruire en partie l'école Ferdinand Buisson.

Par délibération du 21 juillet 2006, la CUB a validé ses modalités d'intervention en matière d'équipement scolaire dans les périmètres de renouvellement urbain, dont le quartier prioritaire en ZUS (zone urbaine sensible) de Mérignac Beaudésert. En effet, cette décision précise que l'établissement communautaire peut participer au financement de groupes scolaires à hauteur de 20% du montant total de l'opération, dans la limite de 400 000 euros. C'est dans ce cadre que la CUB s'est engagée à participer au financement du projet présenté par la commune de Mérignac.

Cette participation sera versée à la commune de Mérignac sous la forme d'une subvention d'équipement telle que définie par les dispositions de l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales. Ces dispositions permettent en effet à la CUB de verser à l'une de ses communes membres une subvention d'équipement en vue d'assurer la réalisation d'un équipement public, étant précisé que le montant total de la subvention ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Compte tenu des délibérations concordantes de la CUB et de la commune de Mérignac, la présente convention précise les conditions de versement de l'aide communautaire.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales, le versement d'une subvention d'équipement par la CUB en faveur de la commune de Mérignac pour la restructuration du groupe scolaire « Ferdinand Buisson ».

ARTICLE 2 : Destination du fonds de concours

L'objet de la subvention d'équipement visée par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la commune de Mérignac dans le cadre de travaux effectués, concernant la restructuration du groupe scolaire « Ferdinand Buisson » situé dans le périmètre du quartier prioritaire Beaudésert sur la commune de Mérignac.

Les travaux, objet de la subvention d'équipement visée par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total de la subvention d'équipement visée par la présente convention et versée par la CUB est fixé à 400.000 €. Ce montant n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la commune, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement de l'aide de la CUB interviendra en deux versements. Il est conditionné à la signature de la convention liant la CUB et la commune.

Le premier versement sera effectué à réception de l'ordre de service de commencement des travaux, par le Centre Habitat Politique de la Ville de la CUB. Ce premier acompte sera égal à 80 % de la subvention accordée soit 320.000 €

Le solde de la subvention sera versé dès réception du bilan définitif des travaux, objet de la subvention d'équipement faisant apparaître les différentes subventions obtenues par la commune ainsi qu'un tableau récapitulatif des factures.

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 - compte 20414 - fonction 72 - clé D630 000 225 - CRB D630.

ARTICLE 6 : Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 7 : Clause de publicité

La commune de Mérignac s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la CUB, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 : Abandon ou modification du projet

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire de la subvention d'équipement devra en informer sans délai par écrit le Président de la CUB.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 9 – Annexe

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Maire de la Commune de
Mérignac

Le Président de la Communauté Urbaine
de Bordeaux,

Michel Sainte-Marie

Vincent Feltesse

Annexe technique et financière

PROJET DE RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE FERDINAND BUISSON - MERIGNAC BEAUDESERT			
DEPENSES		RECETTES	
Travaux	4.200.000,00 €	FEDER	200.000,00 €
Missions	700.000,00 €	ANRU	319.200,00 €
		CRA	400.000,00 €
		CUB	400.000,00 €
		CG 33	400.000,00 €
		Ville de Mérignac	3.180.800,00 €
TOTAL HT	4.900.000,00 €	TOTAL HT	4.900.000,00 €